

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS  
ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E

Direction de l'Architecture  
et de l'Urbanisme

Le Ministre de l'Équipement,  
du Logement, de l'Aménagement  
du Territoire et des Transports  
Le Ministre Délégué auprès du  
Ministre de l'Équipement, du  
Logement, de l'Aménagement,  
du Territoire et des Transports,  
chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels  
et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou  
pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et  
5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au  
fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU la délibération du 24 octobre 1984 du conseil municipal de Caudecoste ;

VU l'avis émis le 3 décembre 1984 par la Commission départementale des  
Sites, Perspectives et Paysages du département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Caudecoste  
(Lot-et-Garonne) par le site de Nazelles constitue un site pittoresque dont la  
préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi  
du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département  
du Lot-et-Garonne l'ensemble formé sur la commune de Caudecoste par le site  
de Nazelles et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre,  
conformément au plan annexé au présent arrêté :

.../...

Section A2 :

- A partir du côté Est de la voie communale n° 10 de Balignac à Roucaux,
- ligne fictive traversant celle-ci pour rejoindre l'angle Est de la parcelle 529,
  - limite entre les parcelles 529 et 530 b,
  - limite Sud-Ouest de la parcelle 258,
  - côté Est du chemin départemental n° 308 de Caudecoste à Lafon, vers le Nord, sur 25 m environ,
  - limite Nord-Est de la parcelle 258,
  - limite Nord-Est de la parcelle 530b, prolongée par une ligne fictive rejoignant le côté Est de la voie communale n° 10 de Balignac à Roucaux (traversée de celle-ci),

Section B2 :

- côté Est de la voie communale n° 10 de Balignac à Roucaux, vers le Nord, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 256,
- limite entre les sections B1 et B2, jusqu'au ruisseau de la Nauze,
- limite entre les lieux-dits Nazelles et Caméou,
- limite entre les lieux-dits Nazelles et Barrinque,
- limite entre les lieux-dits Nazelles et Métairie-Neuve,
- côté Est de la voie communale n° 10 de Balignac à Roucaux, jusqu'au point de départ de la ligne fictive mentionnée au début.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de Caudecoste qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **10 MARS 1987**

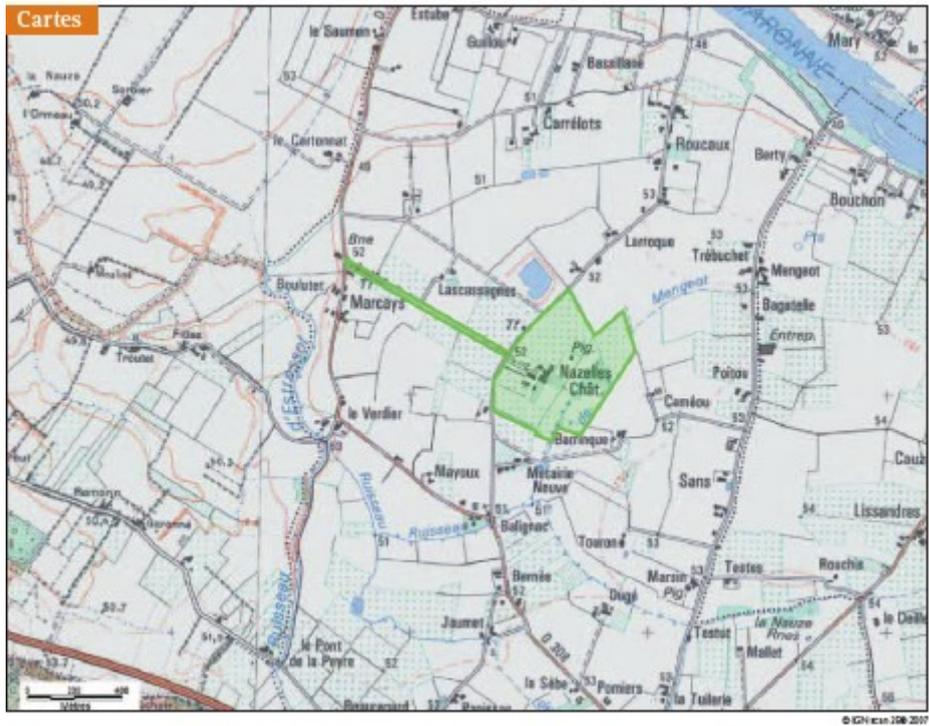
Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
et de l'Urbanisme  
Le Sous-Directeur de la Mise  
en Valeur et de la Protection  
des Espaces

Pour ampliation:

L'Adjoint au Sous-Directeur  
de la Mise en valeur et  
de la Protection des Espaces

**N. BOUCHÉ**

**Jean-Marie VINCENT**



Site de Nazelles



Site de Nazelles

Limite de site